



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

CB → PA

SIT

COPIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
T 03 87 34 88 89
F 03 87 34 85 15
Internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

**N° 2005-AG/2-8
Du 7 janvier 2005**

**autorisant la modification des activités
exercées par la société AIR LIQUIDE sur le
site de HAUCONCOURT**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST**

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} de son livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu le décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application du code susvisé ;**
- Vu le décret 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;**
- Considérant que la société Carboxyque Française a repris les activités exploitées par la société Oxhydrique Française à HAUCONCOURT ;**
- Vu la lettre de la société L'AIR LIQUIDE en date du 5 juin 2003 déclarant au Préfet la reprise des activités exercées par la société Carboxyque Française ;**
- Vu la demande présentée par la société L'AIR LIQUIDE le 23 octobre 2003 pour le regroupement de ses activités de préparation des commandes sur le site de HAUCONCOURT ;**
- Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;**
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 18 février au 18 mars 2004 inclus, dans les communes d'ARGANCY, HAUCONCOURT, MAIZIERES-LES-METZ, TALANGE et ENNERY ;**
- Vu l'avis des conseil municipaux d'ARGANCY, HAUCONCOURT, MAIZIERES-LES-METZ, TALANGE et ENNERY ;**
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;**
- Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;**
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;**
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;**
- Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;**

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Vu l'avis du Service Régional de la Navigation du Nord-Est ;

Vu l'avis du Service Régional d'Archéologie ;

Vu les informations complémentaires adressées par la société L'AIR LIQUIDE SA par courriers en dates des 14 avril et 3 juin 2004, suite aux observations de la DDASS, de la DDAF et du Service de la Navigation du Nord Est ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 octobre 2004 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 décembre 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE ;

ARRETE

I - AUTORISATION

I-1 Autorisation

La société L'AIR LIQUIDE dont le siège social est à PARIS (75 Quai d'Orsay) est autorisée à exercer les activités suivantes sur la Zone Industrielle du Malambas à HAUCONCOURT sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

- stockage et conditionnement de gaz mixtes ou purs (CO₂, O₂, argon, azote) ;
- stockage et conditionnement d'anhydride carbonique et de glace carbonique ;
- réalisation des épreuves et de l'entretien des bouteilles ;
- stockage de gaz industriels divers (acétylène, tétrène, propane, ammoniac, hydrogène, protoxyde d'azote ...) ;
- préparation des envois de bouteilles d'acétylène vides vers un centre de traitement agréé.

I-2 Abrogation

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 73-AG/3-644 du 21 mai 1973 sont abrogées.

Les récépissés de déclaration n° 9873/3 du 18 janvier 1974, n° 10185/3 du 7 mars 1975, n° 10198/3 du 19 mars 1975 et n° 10222/3 du 29 mars 1976 sont annulés.

I-3 Activités

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
-----------------------	-------------------------	------------------------------------------------------------	--------------------

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) (rayon d'affichage)	Capacité envisagée
167 - a	<p>Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)</p> <p>a) station de transit.</p>	A (1 km)	2000 bouteilles d'acétylène vides en transit sur le site.
1416 - 2	<p>Hydrogène (stockage ou emploi), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure à 1 tonne mais inférieure à 50 tonnes.</p>	A (2km)	Stockage de bouteilles d'hydrogène. Quantité maxi : 1,5 tonnes.
1418 - 2	<p>Acétylène (stockage ou emploi de l')</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.</p>	A (2 km)	Stockage de bouteilles d'acétylène. Quantité maxi : 13,8 tonnes.
1136 - A - 2 - c	<p>Ammoniac</p> <p>A - stockage, la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 tonnes.</p>	D	Stockage de bouteilles d'ammoniac (80 bouteilles de 44 kg). Quantité maxi : 3,5 tonnes.
1220.3	<p>Emploi et stockage d'oxygène</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.</p>	D	Cuve oxygène cryogénique : 55 tonnes. Bouteilles oxygène : 35 tonnes. Quantité totale maximale : 90 tonnes.
2920.2.b	<p>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des puissances effectives supérieures à 105 Pa.</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW.</p>	D	Puissance absorbée : 358 kW.
2940 - 2 - b	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé, si la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j mais inférieure à 100 kg/j.</p>	D	Cabine de peinture à rideau d'eau. Consommation : 15 kg/jour.

II - DISPOSITIONS DIVERSES

II-1 Généralités

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments de ce dossier, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

L'installation est réalisée, équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement ne puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

II-2 Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspection des Installations Classées n'a pas donné son accord.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

S'il s'agit d'un accident ou d'un incident pouvant engendrer une pollution des eaux, le service chargé de la police des eaux doit être également prévenu.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

II-3 Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

II-4 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant doit en informer le Préfet un mois au moins avant la date prévue de cessation. Il est joint à la notification, conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77/1133 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

II-5 Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Le merlon de terre entourant l'installation est planté de gazon et d'arbustes variés afin d'atténuer son caractère artificiel.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Article II-6 Accessibilité

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Le site est entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

II-7 Attestation de conformité

Dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

II-8 Réserves de produits consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants ...

II-9 Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent s'il y a lieu, en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

II.10 Prélèvements et analyses

L'inspection des Installations Classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

III – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET EXPLOITATION

III-1 Installations soumises à déclaration ou non classées

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions spécifiques des articles qui suivent.

Article III-1-1 Stockage d'ammoniac

L'emploi ou le stockage d'ammoniac est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées nouvelles soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

En particulier, le stockage d'ammoniac doit s'effectuer à l'extérieur, dans un enclos grillagé et à plus de 15 mètres des limites de propriété.

Les bouteilles doivent posséder en permanence :

- un chapeau fixé sur le récipient dont la résistance au choc est conforme aux normes en vigueur ;
- un bouchon de protection vissé sur le raccord de sortie.

Les bouteilles sont stockées dans des paniers.

Le personnel est formé au risque toxique.

Article III-1-2 Emploi ou stockage d'oxygène

L'emploi ou le stockage d'oxygène est réglementé par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées nouvelles soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Par ailleurs, les installations de stockage d'oxygène doivent être implantées à une distance d'au moins 5 mètres de toute source combustible et des limites de propriété.

Article III-1-3 Installations de réfrigération et compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ pascals

Les installations de réfrigération et de compression sont exploitées dans le respect des dispositions de l'arrêté type n° 361, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux exigences du présent arrêté.

Article III-1-4 Application et séchage de peinture

L'application et le séchage de peinture sont réglementés par l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées existantes soumises à déclaration sous la rubrique n° 2940, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

La cabine de peinture et les pièces métalliques à peindre sont mises à la terre. L'application de peinture est asservie au fonctionnement de l'extracteur.

Les purges des rideaux d'eau de la cabine de peinture sont traitées conformément au titre VI.

Le stockage de peinture s'effectue dans un local réservé à cet effet, séparé de l'atelier par un mur coupe-feu de degré deux heures.

Article III-1-5 Atelier de conditionnement

Le bâtiment est constitué d'une charpente métallique. Les plaques en fibro-ciment composant la toiture de l'atelier seront remplacées par une toiture en bac acier intégrant des exutoires de fumée à commande automatique et manuelle. La surface totale de ces exutoires représentera 2% de la surface au sol de l'atelier.

Les commandes manuelles des exutoires de fumée seront placées à côté des issues.

La nouvelle toiture devra être mise en place dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté.

III-2 Station de transit des bouteilles d'acétylène vides

Article III.2.1 Origine des bouteilles

Les bouteilles d'acétylène vides en transit sur le site proviennent des usines d'Acétylène Dissous d'AIR LIQUIDE en FRANCE.

Article III.2.2 Capacité

Le site est autorisé à stocker au plus 2000 bouteilles d'acétylène vidées de leur gaz. Le temps de transit est au maximum de 6 mois.

Article III.2.3 Exploitation

L'installation est exploitée en cohérence avec les dispositions du Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels.

Le dépôt de bouteilles d'acétylène rebutées vides est séparé des bouteilles renfermant des gaz comburants par une distance de 8 mètres au moins. Les bouteilles vides sont stockées dans des paniers.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute

réglementation spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

a) Registre d'entrée

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests de réceptions. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

b) Registre sortie

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine de chaque déchet composant le chargement et les éventuels incidents. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées, et une déclaration au moins trimestrielle de la gestion des déchets lui est adressée par l'exploitant.

III-3 Stockage d'hydrogène

Le stockage d'hydrogène s'effectue à l'extérieur, sur des zones balisées et délimitées. Les bouteilles sont stockées dans des paniers.

Les bouteilles et cadres d'hydrogène sont stockés à plus de 8 mètres de tout produit combustible ou comburant et des limites de propriété.

III-4 Stockage d'acétylène

Les bouteilles d'acétylène sont stockées à l'air libre, sur une zone balisée et délimitée, dans des cadres ou des paniers.

Elles sont munies de chapeaux de protection.

Le stockage est séparé des dépôts de gaz comburant par une distance minimale de 8 mètres. Il est à plus de 5 mètres des limites de propriété.

La vanne principale et les vannes de chaque robinet des huit bouteilles constituant un cadre sont maintenues fermées.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

IV-1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux du milieu naturel.

IV-2 Rétention

Article IV-2-1 Stockages

Tout stockage d'un produit susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article IV-2-2 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article IV-2-3 Transport de produits

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

IV-3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont

tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ...

IV-4 Prélèvement et consommation d'eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public doit être équipé d'un système de disconnection (bac de disconnection avec chute d'eau d'au moins 5 cm ou tout dispositif d'efficacité équivalente).

IV-5 Eaux pluviales et eaux des épreuves hydrauliques des bouteilles

Les eaux pluviales et l'eau des épreuves hydrauliques des bouteilles transitent par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures muni d'un obturateur avant rejet dans le réseau unitaire dont l'exutoire est la Moselle. Les valeurs limites de rejet sont les suivantes :

	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
Hydrocarbures totaux	5	NF T 90 114
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NF T 90 101

Un bassin de rétention d'un volume minimal de 100 m³ est installé en amont du limiteur de débit du séparateur débourbeur. La capacité de traitement du séparateur débourbeur est au moins égale à 200 l/s. Le débit d'eau bi-passé est au plus de 50 l/s.

Les pentes du site permettent la rétention d'un volume total de 1100 m³ d'eau.

IV-6 Eaux de lavage des bouteilles

Les eaux ruisselant sur l'aire de lavage extérieure des bouteilles transitent par un débourbeur avant de rejoindre le réseau des eaux pluviales. Elles sont ensuite traitées dans le séparateur débourbeur d'hydrocarbures visé à l'article précédent.

Les normes de rejet sont définies à l'article précédent.

Article IV-7 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées dans un dispositif d'assainissement autonome composé d'une fosse toutes eaux, d'un épurateur et d'un clarificateur.

Le rejet s'effectue dans le réseau unitaire ayant pour exutoire la Moselle. Il répond aux exigences des arrêtés des 6 mai et 21 juin 1996.

Il respecte notamment les valeurs limites suivantes :

	Concentration maximale en mg/l	Méthode de référence
MES	30	NF T 90 103
DBO5	40	NF T 90 101

IV-8 Eaux d'extinction d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie sont retenues sur le site. L'isolement se fait par une vanne de sectionnement située en aval du réseau d'eau pluviale. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable manuellement en toute circonstance. Son entretien et sa mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Après analyses, les eaux d'extinction d'incendie peuvent être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales si elles ne présentent pas de risque de pollution du milieu naturel. Sinon, elles sont pompées et éliminées dans les conditions prévues au titre VI du présent arrêté.

IV-9 Prévention des Inondations

Afin de compenser la perte d'une surface d'épandage de l'eau en cas de crue, une surface remblayée de 4400 m² située à l'extrémité sud de la plate-forme sera décaissée jusqu'à la côte 161 m NGF.

Article IV-10 Surveillance

Une mesure des débits, de la teneur en hydrocarbures totaux, en matières en suspension et de la demande chimique en oxygène, est réalisée une fois par an, en sortie du séparateur débourbeur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau unitaire vers la Moselle. Les méthodes de référence sont indiquées à l'article IV-5 du présent arrêté.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre de l'Environnement.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les plus brefs délais.

V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

V-1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article V-2 *Brossage des bouteilles*

Le brossage des bouteilles est réalisé dans deux machines fermées.

Chacune d'elles est raccordée à une aspiration dont le débit est inférieur ou égal à 850 Nm³/h et reliée à un cyclone.

L'air épuré issu des deux brosseuses est acheminé vers un filtre à manches à décolmatage automatique à contre-courant. Les manches sont remplacées tous les trois ans.

Le rejet des installations respecte les caractéristiques suivantes :

	Concentration maximale en mg/Nm ³	Flux maximal en g/heure	Flux maximal journalier en kg/jour	Méthodes de référence
Poussières	50	85	1.19	NF X 44 052

Le débit maximal du rejet est inférieur à 1700 Nm³/h mesuré suivant la norme NF X 10 112.

V-3 *Application et séchage des peintures*

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Les extractions d'air représentent au moins 17000 Nm³/h.

La consommation annuelle de solvants est inférieure à 1 tonne par an. L'exploitant est en mesure d'en justifier sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières et composés organiques volatils est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

VI - GESTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet au titre du Livre V du Code de l'Environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément au décret du 13 juillet 1994 et à sa circulaire d'application du 13 avril 1995.

Tout brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement est interdit.

L'exploitant tient un registre où sont consignées toutes les opérations d'élimination de ses déchets.

Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale est transmise tous les ans à l'Inspection des Installations Classées.

VII - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

VII-1 Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées leur sont applicables.

VII-2 Véhicules, matériels et engins

Les véhicules, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué).

VII-3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

VII-4 Niveaux acoustiques

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < niveau de bruit < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Par ailleurs, les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement ne doivent pas excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

VII-5 Contrôles

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure interviendra dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

VIII - SECURITE

VIII-1 Organisation générale

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie, d'explosion ou de fuite toxique et pour protéger les installations contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Des exercices périodiques doivent être réalisés en collaboration avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. L'Inspection des Installations Classées est informée de la date de réalisation de ces exercices.

Article VIII-2 Consignes

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article VIII-3 Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident, et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Une formation au risque toxique est notamment mise en place.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition du personnel.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article VIII-4 Intervention en cas de sinistre

Article VIII-4-1 Implantation

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie-engin de 6 mètres de large et 3,5 mètres de haut est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du site. Cette voie doit permettre l'accès des camions pompes des Sapeurs-Pompiers.

A partir de cette voie, les secours doivent avoir accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 mètres de large au moins et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article VIII-4-2 Plans de secours

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, complété par l'avis du CHSCT s'il existe, est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC (Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile) et à l'Inspection des Installations Classées.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Les actualisations de ce plan sont adressées au plus tard tous les 3 ans à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours, au SIRACEDPC et à l'Inspection des Installations Classées.

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur de ses installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel par le Préfet d'un Plan de Secours Spécialisé ou, compte tenu de la proximité d'établissements à hauts risques, d'un Plan Particulier d'Intervention. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des personnes et de l'environnement prévues dans les plans susvisés.

Article VIII-4-3 Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Ils sont définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). En particulier, la réserve d'eau est aménagée pour être facilement accessible et utilisable en cas de sinistre. Une copie de l'avis du SDIS est communiquée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas deux mois à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les moyens incendie sont au minimum ceux définis ci-après :

- une réserve d'eau de 300 m³, maintenue hors gel ;
- deux prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

L'établissement dispose en toute circonstance de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Les robinets d'incendie armés doivent permettre l'arrosage des bouteilles d'acétylène et d'hydrogène en cas de fuite enflammée à proximité de celles-ci.

VIII-5 Maintenance et propreté des locaux

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

VIII-6 Installations électriques

Les installations électriques sont réalisées et maintenues en bon état par un personnel qualifié, avec un matériel approprié conformément aux dispositions du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques et conformément aux règles de l'art. Les adjonctions, modifications ou réparations doivent être exécutées dans les mêmes conditions.

Dans les lieux présentant des risques d'explosion ou d'incendie, les installations électriques doivent répondre aux spécifications de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ; l'exploitant définit sous sa responsabilité ces lieux et les reporte sur un plan tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations électriques doivent être protégées contre les contraintes mécaniques dangereuses et l'action nuisible de l'eau.

VIII-7 Contrôle des installations électriques

Les installations électriques doivent être contrôlées avant leur mise en service, après avoir subi une modification importante, et périodiquement par un technicien compétent.

Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

VIII-8 Zones à risque d'explosion

Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation est placé hors de cette zone.

VIII-9 Etat des stocks

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des Services d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

VIII-10 Protection contre la foudre

Les installations sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et à ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et du 28 octobre 1996, ainsi qu'aux normes NFC 17-100 ou NFC 17-102.

L'étude préalable réalisée conformément aux circulaires et normes susvisées est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Elle est actualisée au fur et à mesure des évolutions du site et détaille les préconisations permettant d'assurer la protection des installations contre les effets directs et indirects de la foudre, en fonction des différents niveaux de protection retenus.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'Inspection, un plan des réseaux de terre (boucles fond de fouille, prises de terre, interconnexions, ...)

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification périodique, dont la fréquence est au moins biennale. La première vérification a lieu dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté et les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

En cas d'orage, la zone de stockage des bouteilles d'hydrogène et d'acétylène pleines, la zone de dépotage des camions-citernes ainsi que les dépôts des bouteilles d'acétylène vides, d'ammoniac et de fuel doivent être évacués.

Tous les réservoirs contenant des produits inflammables et les racks fixes, s'ils existent, sont reliés à la terre.

Article VIII-11 Permis d'intervention - Permis de feu

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) dans les zones sensibles et notamment dans l'atelier de peinture ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article VIII-12 Politique de prévention des accidents majeurs

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article VIII-13 Paramètres importants pour la sécurité (IPS)

L'exploitant définit et maintient à jour la liste des équipements et éléments importants pour la sécurité. Cette liste est maintenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces paramètres ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites. Il en est de même des équipements nécessaires à la surveillance et au contrôle des paramètres de conduite importants pour la sécurité.

Article VIII-14 Risques liés à la proximité d'installations SEVESO seuil Haut

L'exploitant aménage un merlon de 3 mètres de haut à pente douce le long de la limite Est du site. Cette disposition doit permettre de limiter la dispersion d'un nuage de propane en cas de sinistre sur le site SIGALNOR voisin.

L'exploitant installe sur la clôture en limite de propriété, des détecteurs infrarouges permettant de déceler un nuage de propane ou de butane. La détection de propane ou de butane par ces dispositifs entraîne :

- la coupure immédiate de l'alimentation électrique des installations du site, sauf des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de sécurité ;
- le déclenchement d'un signal sonore indiquant au personnel l'obligation d'éteindre les moteurs des véhicules et des chariots élévateurs et de se rendre en salle de refuge.

Les murs de la salle de refuge sont en béton banché et capables de résister aux effets d'une surpression observable sur le site en cas d'inflammation du nuage de gaz. La salle de refuge permet l'accueil de l'ensemble des personnes présentes sur le site.

Une liaison câblée ou par radio-fréquence est mise en place entre le site AIR LIQUIDE et SIGALNOR. Elle permet à la société SIGALNOR :

- la coupure immédiate de l'alimentation électrique du site AIR LIQUIDE, sauf des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive et de l'éclairage de sécurité ;
- le déclenchement d'un signal sonore chez AIR LIQUIDE indiquant aux personnes présentes l'obligation d'éteindre les moteurs des véhicules et des chariots élévateurs et de se rendre en salle de refuge.

L'exploitant communique à l'Inspection des Installations Classées, dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent arrêté, une copie de la procédure établie entre ces deux sociétés, indiquant le type de liaison, les détecteurs auxquels sont asservis les installations de la société AIR LIQUIDE, le plan de maintenance et les tests périodiques prévus.

TITRE IX : DISPOSITIONS GENERALES

Article IX

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article X

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de HAUCONCOURT;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Article XI

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article XII

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire de HAUCONCOURT,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Marc-André GANIBENQ